



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRAGAGES DE VALENTINE

Quartier Las Nodes
BP 15
31800 Valentine

Références : 2025/208-209
Code AIOT : 0006800635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement DRAGAGES DE VALENTINE implanté Quartier Las Nodes BP 15 31800 Valentine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAGAGES DE VALENTINE
- Quartier Las Nodes BP 15 31800 Valentine
- Code AIOT : 0006800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dragage de Valentine est autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 août 2008 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Valentine. dans le cadre de cette activité elle est autorisée à accueillir des matériaux inertes afin de procéder au remblaiement d'une partie des terrains extraits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre et Plan	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 22/03/2019, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
4	Document d'acceptation préalables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Admissibilité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accueil des matériaux inertes est effectué en totale non conformité avec la réglementation malgré une première demande d'action corrective suite à la visite de 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre et Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 29
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : <ul style="list-style-type: none"> - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres; - Les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ; - Les cotes NGF des différents points significatifs ; - Les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain

<p>réaménagé ;</p> <p>- La position des ouvrages à préserver.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan datant de 2023 et ne présentant pas l'ensemble des éléments fixés par la réglementation.</p> <p>De plus l'exploitant a expliqué que le périmètre d'autorisation de la carrière n'était pas borné.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait procéder sous un délai de 3 mois au bornage de sa carrière ainsi qu'à la réalisation d'un plan d'exploitation conforme à la réglementation par un géomètre expert.</p> <p>Il transmet sous un même délai à l'inspection des installations classées le plan et l'attestation de bornage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Remblaiement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2019, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure remblaiement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les parcelles autorisées à être remblayées sont les parcelles 29pp, 30pp, 32pp, 33, 34pp, 38, 40, 41pp, 43, 45, 377 et 378pp. La surface totale autorisée à être remblayée de ces parcelles est inférieure à 1,15 ha. Le remblaiement du lac Nord se termine à la date d'échéance de l'arrêté du 11 août 2008, soit le 30 août 2038. Dans le dossier de cessation d'activité, l'exploitant fournit un plan établi par un géomètre détaillant les parcelles effectivement remblayées et le détail des surfaces remblayées par parcelle.</p> <p>Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux et au niveau d'eau dans les lacs voisins. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués à vocation agricole ou voisins.</p> <p>Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; • les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. <p>Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport</p>

utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

1. les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
2. le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur,
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit.

La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.

L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées s'est rendue sur la zone d'accueil des déchets inertes et a constaté la présence de croutes d'enrobés et de déchets et boues de bétons parmi les autres matériaux mis en remblaiement.

Interrogé sur la réalisation d'analyses sur les enrobés afin de déterminer si ces dernières contenaient de l'amiante et/ou des goudrons, l'exploitant a affirmé ne pas disposer des analyses précitées.

Les déchets et boues de bétons répondent au code déchet 10 13 14 et ne font pas partie de la liste des déchets inertes définie en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté que les documents d'acceptation accompagnant les déchets étaient très lacunaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de vérifier le caractère inerte des déchets mis en remblaiement, l'exploitant fait réaliser sous

un délai de 3 mois des prélèvements et analyses dans les remblais en place. Le plan de prélèvement est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, Contrôles

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes en application sur le site.

Les documents d'acceptation préalables présentés étaient lacunaires et ne font pas l'objet des vérifications de provenance de sites potentiellement pollués ni d'analyses de recherche d'amiante et de goudron dans le cas des enrobés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 1 mois:

mettre en place une procédure d'acceptation préalable d'application stricte sur le site,

<p>former son personnel aux vérifications et contrôles à effectuer afin de s'assurer du caractère inerte des déchets accueillis,</p> <p>Ce point ayant déjà fait l'objet d'un constat de non-conformité en 2020, une proposition de mise en demeure sur ce point sera faite à monsieur le préfet de la Haute-Garonne.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Document d'acceptation préalable

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Autre, Documents d'acceptation préalable</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les documents d'acceptations préalables consultés ne contiennent pas l'ensemble des informations exigées par la réglementation.</p> <p>De plus il est apparu lors de la discussion avec l'agent administratif en charge du pont bascule que la majorité de ces derniers étaient remplis sur site avec son aide et en fonction des informations dont le chauffeur disposait.</p> <p>Le caractère inerte des matériaux apportés est donc très incertain.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant doit veiller à ce que les documents d'acceptation préalable qui lui sont fournis, soit intégralement renseignés par les producteurs de déchets et soit transmis avant bien en amont de la première livraison afin que les vérifications nécessaires pour statuer sur l'acceptabilité des déchets soient effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Admissibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Contrôle documentaire et visuel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun contrôle en entrée de site n'était effectué. Aucune caméra n'est installée au niveau du pont bascule afin de vérifier le contenu des chargements entrants. Cette absence de contrôle visuel induit une absence de contrôle des déchets déclarés sur les DAP même si ces derniers sont très lacunaires.</p> <p>Aucun contrôle visuel au déchargement n'est également effectué.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place sous un délai de 1 mois les moyens et l'organisation nécessaire pour rendre efficaces les contrôles visuels et documentaire exigés par la réglementation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Autre, Aménagement de la zone de déchargement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage</p>

de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de zone de déchargement et de contrôle des déchets inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de 1 mois se mettre en conformité avec cette disposition réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois